Strasbourg, le 23 avril 2009 CAHVIO (2009) 7

COMITÉ AD HOC POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (CAHVIO)

MÉCANISMES DE SUIVI AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

Document d'information du Secrétariat préparé par
la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques

Sommaire

A Introduction

B La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

C La Charte sociale européenne et la Charte sociale européenne révisée

D Le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO)

E La Convention sur la cybercriminalité

F La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

G La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

H Le Commissaire aux Droits de l'Homme

- Le mandat du Commissaire

I Exemples de provisions sur les mécanismes de suivi dans quelques instruments récents du Conseil de l'Europe :

- La Convention sur la cybercriminialité

- La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme

- La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

A Introduction

1. Le Conseil de l'Europe a établi divers mécanismes de suivi d'instruments juridiques internationaux (surtout des conventions), qui se distinguent par leur type, leur nature juridique et leur fonctionnement, mais poursuivent tous le même but, à savoir garantir la mise en oeuvre effective, par les Etats, des dispositions de ces instruments.

2. Le plus célèbre et le plus important de ces mécanismes de suivi est la Cour européenne des Droits de l'Homme, créée en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme (telle qu'elle a été amendée par le Protocole n° 11).

3. De nombreuses autres conventions du Conseil de l'Europe prévoient la création d'un comité conventionnel qui se réunit régulièrement pour procéder à des échanges de vues sur la convention ou évaluer son application (voir, par exemple, les Conventions pénale et civile sur la corruption [STCE n° 173 et 174], la Convention sur la cybercriminalité [STCE n° 185], la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains [STCE n° 197], et la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE n° 196].

4. Plusieurs autres mécanismes de suivi ou de surveillance efficaces ont été établis au sein du Conseil de l'Europe. Le fonctionnement de quelques uns d'entre eux sont décrits ci-dessous.

B La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants [STE n° 126 – Strasbourg, 26.11.1987]

5. Cette convention, entrée en vigueur le 1er février 1989, prévoit la création d'un comité, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). « Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

6. Les membres du CPT sont des experts indépendants et impartiaux venant de divers secteurs professionnels. Ils sont par exemple juristes, médecins ou spécialistes du système pénitentiaire ou de la police. Elus pour quatre ans par le Comité des Ministres (l'organe de décision du Conseil de l'Europe), ils peuvent être réélus deux fois. Le Comité des Ministres élit un membre au titre de chaque Etat contractant.

7. Le CPT visite des lieux de détention (prisons et centres de détention pour mineurs, postes de police, centres de rétention pour étrangers et hôpitaux psychiatriques, par exemple) afin d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées et, le cas échéant, de recommander aux Etats des améliorations.

8. Le CPT effectue des visites périodiques dans les Etats contractants, ainsi que des visites ad hoc en cas de nécessité. Le Comité est tenu de notifier à l'Etat concerné son intention d'effectuer une visite, mais n'est pas tenu de préciser dans quel délai s'effectuera cette visite.

9. Les recommandations que le CPT peut formuler, sur la base de constatations faites au cours de la visite, figurent dans un rapport adressé à l'Etat concerné. Ce rapport

constitue le point de départ d'un dialogue permanent avec cet Etat et il est strictement confidentiel à moins que l'Etat lui-même demande sa publication.

C La Charte sociale européenne [STE n° 035 – Turin, 18.10.1961] et la Charte sociale européenne révisée [STE n° 163 – Strasbourg, 03.05.1996]

10. La Charte sociale européenne est un traité qui protège les libertés et droits fondamentaux à caractère social, et établit un mécanisme de surveillance garantissant leur respect par les Etats parties. Elle a été adoptée en 1961 et révisée en 1996. La Charte sociale européenne révisée est entrée en vigueur en 1998, et remplace progressivement le traité de 1961.

11. Le Comité européen des droits sociaux est l'organe chargé de déterminer si les Etats ont honoré leurs engagements contractés au titre de la Charte. Ses treize membres indépendants et impartiaux sont élus par le Comité des Ministres pour six ans ; ce mandat est renouvelable une fois. Le Comité détermine si le droit interne et la pratique des Etats parties sont conformes à la Charte (article 24 de la Charte, tel qu'il a été amendé par le protocole de Turin de 1991).

12. Le contrôle de conformité peut s'exercer au moyen de deux types de procédures :

a) Une procédure de suivi fondée sur des rapports nationaux

13. Les Etats parties présentent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en oeuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte. Le Comité examine les rapports et détermine si les situations dans les pays concernés sont conformes à la Charte. Ses décisions, appelées « conclusions », sont publiées chaque année.

b) Un système de réclamations collectives

14. Le protocole de 1995, entré en vigueur en 1998, qui prévoit un système de réclamations collectives, permet de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant des violations de la Charte. Le recours est dirigé contre l'un des Etats parties ayant ratifié le protocole et concerne une ou plusieurs dispositions de la Charte auxquelles cet Etat aurait omis de se conformer.

15. Le Comité examine la réclamation et, si les conditions de forme sont remplies, la déclare recevable. Une fois la déclaration déclarée recevable, une procédure écrite est engagée, avec échange de mémoires entre les parties.

16. Le Comité adopte ensuite une décision sur le bien-fondé de la réclamation. Il la transmet aux parties concernées et au Comité des Ministres dans un rapport, qui est rendu public dans les quatre mois suivant sa transmission.

17. Enfin, le Comité des Ministres adopte une résolution. Le cas échéant, il peut recommander à l'Etat de prendre des mesures spécifiques pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

D Le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO)

18. Le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) est un Accord partiel élargi du Conseil de l'Europe établi en 1999. Les Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres et la Communauté européenne peuvent participer aux activités du GRECO sur un pied d'égalité.

19. Le Groupe d'Etats contre la corruption a pour objet d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en veillant à la mise en œuvre des engagements qu'ils ont pris dans ce domaine, par le biais d'un processus dynamique d'évaluation et de pression mutuelles.

20. Le GRECO conduit des procédures d'évaluation concernant chacun de ses membres. On distingue différents cycles d'évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRECO adopte un questionnaire, qui est envoyé à tous les membres concernés. Le GRECO constitue ensuite, pour chacun des membres, une équipe d'évaluation, qui se rendre dans le pays en question. Ces équipes d'évaluation sont composées d'experts nommés par les Etats membres de GRECO.

21. L'équipe élabore un avant-projet de rapport sur l'état de la législation et de la pratique relatives aux dispositions sélectionnées pour le cycle d'évaluation. Le projet de rapport est soumis au GRECO, qui l'examine et l'adopte. Ce rapport contient des recommandations adressées au membre soumis à évaluation dans le but d'améliorer sa législation et sa pratique en matière de lutte contre la corruption. Le GRECO invite le membre concerné à rendre compte des mesures prises pour se conformer à ces recommandations.

E La Convention sur la cybercriminalité [STCE n° 185 – Strasbourg, 08.11.2001]

22. La Convention est le premier traité international sur les infractions pénales commises via l'Internet et d'autres réseaux informatiques, traitant en particulier des infractions portant atteinte aux droits d'auteurs, de la fraude liée à l'informatique, de la pornographie enfantine, ainsi que des infractions liées à la sécurité des réseaux. Son principal objectif est de poursuivre une politique pénale commune destinée à protéger la société contre le cybercrime, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et la stimulation de la coopération internationale. La Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 2004.

23. L'article 46 institue un cadre devant permettre aux Parties de se concerter au sujet de la mise en oeuvre de la Convention, des répercussions des nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique ou en relation avec l'ordinateur, et de la collecte de preuves sous forme électronique, ainsi que de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention.

24. La procédure est souple : il appartient aux Parties de décider comment ou quand se rencontrer si elles le souhaitent. Le Comité sur la Convention sur la Cybercriminalité (T-CY) s'est réunit pour la première fois à Strasbourg en mars 2006.

F La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains [STCE n° 197 – Strasbourg, 03.05.05]

25. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est axée essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants.

26. La Convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi indépendant garantissant le respect de ses dispositions par les Parties. Ce système de suivi repose sur deux piliers :

a) le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)

27. GRETA est une instance technique, composée d'experts indépendants et hautement qualifiés dans les domaines des droits de la personne humaine, de l'assistance et de la protection des victimes ainsi que de la lutte contre la traite des êtres humains, chargée d'adopter un rapport et des conclusions portant sur la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie

b) le Comité des Parties

28. Le Comité des Parties, une instance politique, est composé des représentants au Comité des Ministres des Parties à la Convention et des représentants des Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

29. L'article 38 de la Convention détaille le fonctionnement de la procédure de suivi et l'interaction entre le GRETA et le Comité des Parties. La procédure d'évaluation est divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA définira, de façon autonome, les dispositions faisant l'objet de la procédure de suivi pour la période concernée. La procédure démarrera probablement par un questionnaire adressé aux Parties, puis des demandes d'informations supplémentaires. Si le GRETA souhaite recueillir davantage d'informatons il peut également solliciter des informations auprès de la société civile et/ou organiser des visites dans les pays.

30. Lorsque le GRETA estimera avoir toutes les informations nécessaires, il établira un projet de rapport qui sera envoyé à la partie concernée pour commentaires. Le GRETA prendra en compte ces commentaires pour établir son rapport final et les conclusions qui seront envoyés en même temps à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport final du GRETA accompagné des commentaires des Parties sera rendu public et ne pourra pas faire l'objet de modifications par le Comité des Parties.

31. Le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en oeuvre, et promouvant la coopération pour une mise en œuvre adéquate de la Convention.

G LaConvention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

32. En juillet 2007 le Conseil de l'Europe a adopté la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Cette nouvelle Convention est le premier instrument à ériger en infraction pénale les abus sexuels envers les enfants, y compris lorsqu'ils ont lieu à la maison ou au sein de la famille.

33. Le système de suivi prévu par la Convention, repose essentiellement sur une instance, le Comité des Parties, composé des représentants des Parties à la Convention, ce qui comprend les représentants des Parties pouvant adhérer à la présente Convention conformément aux articles 45 et 46.

34. Le Comité des Parties est chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leur capacité de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant:

a. de faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention;

b. joue un rôle consultatif général concernant cette Convention en exprimant une opinion sur toute question concernant l'application de celle-ci;
c. d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridique, politique ou technique importants.

H Le Commissaire aux Droits de l'Homme

35. Le Commissaire aux Droits de l'Homme est une institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe ; sa mission est de promouvoir la prise de conscience et le respect des droits de l'homme dans les 46 Etats membres du Conseil de l'Europe.

36. L'initiative de créer cette institution a été prise par les chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe lors de leur deuxième Sommet en octobre 1997, à Strasbourg. Le 7 mai 1999, le Comité des Ministres a adopté une résolution qui institue la fonction de Commissaire et définit le mandat du Commissaire.

37. Les objectifs fondamentaux du Commissaire aux Droits de l'Homme sont énoncés dans la Résolution (99) 50 sur le Commissaire aux Droits de l'Homme :

- de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et d'aider les Etats membres à mettre en œuvre les normes du Conseil de l'Europe en la matière ;
- de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
- de déceler d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique en matière de droits de l'homme
- de faciliter les activités des bureaux nationaux de médiateurs et d'autres structures chargées des droits de l'homme ; et
- d'apporter conseils et informations concernant la protection des droits de l'homme dans toute la région.

38. Le Commissaire ne peut être saisi de plaintes individuelles. Toutefois, il peut tirer des conclusions et prendre des initiatives de plus vaste ampleur, sur la base d'informations fiables relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des particuliers.

39. Le Commissaire s'attache à dialoguer en permanence avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et effectue des missions officielles dans les différents pays pour évaluer la situation des droits de l'homme sous tous ses aspects.

40. Les rapports du Commissaire comprennent à la fois une analyse des pratiques en matière de droits de l'homme et des recommandations précises sur les moyens susceptibles d'améliorer la situation. Les rapports sont soumis au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Ultérieurement, ils sont publiés et largement diffusés parmi les décideurs, les ONG et les médias.

41. Quelques années après une visite officielle dans un pays donné, le Commissaire ou des membres de son Bureau effectuent une visite de suivi pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations. Le Commissaire publie ensuite un rapport de suivi qui est aussi largement diffusé.

42. Lorsque le Commissaire le juge utile, son Bureau adresse à un Etat membre (ou à plusieurs) des recommandations relatives à une question spécifique des droits de l'homme.

43. Le Commissaire a, en outre, pour mission de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. A cette fin, le Bureau du Commissaire organise ou co-organise des séminaires et manifestations sur divers thèmes en relation avec les droits de l'homme. Il s'attache à établir un dialogue permanent avec les gouvernements, les organisations de la société civile et les établissements d'enseignement afin de mieux sensibiliser le public aux normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme.

I Exemples de provisions sur les mécanismes de suivi dans quelques instruments récents du Conseil de l'Europe

La Convention sur la Cybercriminialité

Article 46 – Concertation des Parties

1 Les Parties se concertent périodiquement, au besoin, afin de faciliter:

a l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention;

b l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique;

c l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention.

2 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant du résultat des concertations mentionnées au paragraphe 1.

3 Le CDPC facilite, au besoin, les concertations mentionnées au paragraphe 1 et adopte les mesures nécessaires pour aider les Parties dans leurs efforts visant à compléter ou amender la Convention. Au plus tard à l'issue d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le CDPC procédera, en coopération avec les Parties, à un réexamen de l'ensemble des dispositions de la Convention et proposera, le cas échéant, les amendements appropriés.

4 Sauf lorsque le Conseil de l'Europe les prend en charge, les frais occasionnés par l'application des dispositions du paragraphe 1 sont supportés par les Parties, de la manière qu'elles déterminent.

5 Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.

La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme

Article 30 – Consultation des Parties

1 Les Parties se concertent périodiquement, afin :

a de faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration faite conformément à la présente Convention ;

b de formuler un avis sur la conformité d'un refus d'extrader qui leur est soumis conformément à l'article 20, paragraphe 8 ;

c de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 27;

d de formuler un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui leur est soumise conformément à l'article 27, paragraphe 3 ;

e d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importantes.

2 La Consultation des Parties est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe chaque fois qu'il l'estime nécessaire et, en tout cas, si la majorité des Parties ou le Comité des Ministres en formulent la demande.

3 Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Chapitre VII – Mécanisme de suivi

Article 36 – Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains

1 Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommé « GRETA ») est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties.

2 Le GRETA est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum. La composition du GRETA tient compte d'une participation équilibrée entres les femmes et les hommes et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Ses membres sont élus par le Comité des Parties pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois, parmi les ressortissants des Etats Parties à la présente Convention.

3 L'élection des membres du GRETA se fonde sur les principes suivants :

a ils sont choisis parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits de la personne humaine, assistance et protection des victimes et lutte contre la traite des êtres humains ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente Convention ;

b ils siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective ;

c le GRETA ne peut comprendre plus d'un national du même Etat ;

d ils devraient représenter les principaux systèmes juridiques.

4 La procédure d'élection des membres du GRETA est fixée par le Comité des Ministres, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le GRETA adopte ses propres règles de procédure.

Article 37 – Comité des Parties

1 Le Comité des Parties est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des Etats membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du GRETA. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties, du Président du GRETA ou du Secrétaire général.

3 Le Comité des Parties adopte ses propres règles de procédure.

Article 38 – Procédure

1 La procédure d'évaluation porte sur les Parties à la Convention et est divisée en cycles dont la durée est déterminée par le GRETA. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

2 Le GRETA détermine les moyens les plus appropriés pour procéder à cette évaluation. Le GRETA peut, en particulier, adopter un questionnaire pour chacun des cycles qui peut servir de base à l'évaluation de la mise en oeuvre par les Parties à la présente Convention. Ce questionnaire est adressé à toutes les Parties. Les Parties répondent à ce questionnaire ainsi qu'à toute autre demande d'information du GRETA.

3 Le GRETA peut solliciter des informations auprès de la société civile.

4 Subsidiairement, le GRETA peut organiser, en coopération avec les autorités nationales et la « personne de contact » désignée par ces dernières, si nécessaire, avec l'assistance d'experts nationaux indépendants, des visites dans les pays concernés. Lors de ces visites, le GRETA peut se faire assister par des spécialistes dans des domaines spécifiques.

5 Le GRETA établit un projet de rapport contenant ses analyses concernant la mise en œuvre des dispositions sur lesquelles portent la procédure d'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Le projet de rapport est transmis pour commentaire à la Partie faisant l'objet de l'évaluation. Ses commentaires sont pris en compte par le GRETA lorsqu'il établit son rapport.

6 Sur cette base, le GRETA adopte son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la Partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention. Ce rapport et ces conclusions sont envoyés à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée.

7 Sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, le Comité des Parties peut adopter, sur base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées à cette Partie (a) concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre et (b) ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la présente Convention.

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Chapitre X – Mécanisme de suivi

Article 39 – Comité des Parties

1 Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.

2 2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifié. Il se réunira par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire Général.

3 Le Comité des Parties adopte ses propres règles de procédure.

Article 40 – Autres représentants

1 L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le commissaire aux droits de l'homme, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ainsi que d'autres comités intergouvernementaux pertinents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant auprès du Comité des Parties.

2 Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.

3 Des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.

4 Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 3 ci-dessus participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

Article 41 – Fonctions du Comité des Parties

1 Le Comité des Parties est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention. Les règles de procédure du Comité des Parties déterminent les modalités de la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention.

2 Le Comité des Parties est chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leur capacité de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

3 Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant:

a de faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention;

b d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridique, politique ou technique importants.

4 Le Comité des Parties est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions découlant du présent article.

5 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant des activités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.